



Commune de LA CAPELLE
34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 30 juin 2025

Délibération : N° 2025-17

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mille vingt cinq le 30 juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, le Maire

Date de convocation du Conseil : 18 juin 2025

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Yannick GUEUDET, Patrice POULAIN, Sylvie LOCATELLI

Absent(s) :

Grégory RONDIER, David BOUTILLIER ayant donné pouvoir à Johann WERY, Kelly CATILLON ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Andrew BOIVENT, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Régis FOSTIER ayant donné pouvoir à Patrice POULAIN, Sandrine HAVY, excusée

Secrétaire de séance :

Marie-France DESIMEUR-CLOUX

Forfait communal de scolarité 2025-2026

DÉLIBÉRATION

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés à l'article R.212-21 du Code de l'Education et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de La Capelle, calculé sur les dépenses obligatoires.

Les dépenses engagées en 2024 déterminent un coût de 1 399 € pour les élèves des classes maternelles et de 598 € pour les élèves des classes élémentaires.

RECAPITULATIF FRAIS DE SCOLARISATION ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

	Total	Maternelle		Primaire	
Effectif 2024/2025	201	68		133	
Fonctionnement	98 817	33 316	Coût /élève	65 501	Coût /élève
Eau et assainissement		4 788,72	70,42	15 306,00	115,08
Energie et électricité		17 347,20	255,11	13 424,25	100,93
Fourniture scolaire		0,00		13 539,50	101,80
Frais de télécommunications		623,72	9,17	3 451,14	25,95
Taxe foncière		1 257,42	18,49		0,00
Pharmacie			0,00	228,65	1,72
Fournitures de petit équipement			0,00	2 710,23	20,38
Batiments		9 072,79	133,42	7 156,88	53,81
Maintenance		226,37	3,33	1 618,22	12,17
Location photocopieur et photocopies				4 500,00	33,83
Séances de piscine				1 286,22	9,67
Transports piscine				2 279,74	17,14
Ménage	35 717	21 685		14 032	
ATSEM	40 118	40 118			
Total	174 653	95 119		79 533	
cout par élève Effectif 2024/2025	869	1 399		598	

Il est donc demandé aux communes membres du regroupement scolaire et aux autres communes ayant un enfant scolarisé sur la commune de La Capelle de participer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20250630-2025-17-DE

Page 2

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025

Considérant la circulaire préfectorale 2025-02 du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 2 juin 2025 ;

DÉCISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE de fixer le forfait communal de scolarité à 1 000 € pour un élève d'école maternelle et 598 € par élève d'école élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026.

PRECISE que ce forfait s'appliquera pour les élèves capellois scolarisés en établissement privé.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Lecture faite les membres ont signé au registre.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 30 juin 2025


Le Maire,
Johann WERY

La Secrétaire de séance,
Marie-France DESIMEUR-CLOUX

